

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 7 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 1996 fixant le régime d'octroi d'allocations aux fonctionnaires des aéroports et aérodromes publics régionaux desquels il est requis d'effectuer un travail à pause ou un rôle de garde", a donné le 1er février 1999 l'avis suivant :

Préambule

Alinéas 2 et 3

Ne doivent être visés au préambule que les textes qui constituent le fondement de l'arrêté en projet et les textes réglementaires que le projet modifie ou abroge.

Les alinéas 2 et 3 du préambule doivent dès lors être omis et remplacés par l'alinéa suivant, devenant l'alinéa 2 :

"Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1990 relatif à l'attribution d'une prime pour le travail en équipe à certains agents de la Régie des voies aériennes, modifié par l'arrêté royal du 14 septembre 1997;".

Alinéas 5 à 8

Il convient d'indiquer aux alinéas 5 à 8, devenant les alinéas 4 à 7, les dates auxquelles les avis et accords ont été donnés.

Alinéa 9

L'alinéa 9, devenant l'alinéa 8, sera remplacé par les deux alinéas suivants :

.../...

"Vu la délibération du 19 novembre 1998 du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 1er février 1999, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

Dispositif

Articles 1er et 2

L'arrêté en projet a pour objet de rendre inapplicables, à partir du 1er juin 1996, aux fonctionnaires de la Direction générale des Transports du Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports affectés aux emplois des aéroports et aérodromes régionaux, les dispositions de l'arrêté royal du 9 juillet 1990 relatif à l'attribution d'une prime pour le travail en équipe à certains agents de la Régie des voies aériennes.

Les explications du délégué du ministre et la note au Gouvernement permettent de résumer comme suit l'historique du projet :

1. Les membres du personnel de la Régie des voies aériennes transférés à la Région wallonne ont continué à bénéficier, après leur transfert réalisé le 1er janvier 1992, des allocations, primes et autres avantages qui étaient octroyés aux agents de la Régie des voies aériennes avant cette date, ceci en application de l'article 5, § 1er, alinéas 2 et 4, de l'arrêté royal du 29 novembre 1991 fixant les modalités de transfert de

.../...

membres du personnel de la Régie des voies aériennes à la Région wallonne et à la Région flamande; ils ont ainsi continué à bénéficier des allocations prévues par l'arrêté royal du 9 juillet 1990 relatif à l'attribution d'une prime pour le travail en équipe à certains agents de la Régie des voies aériennes (1).

2. Le régime décrit ci-dessus ne concernant que les membres du personnel transféré, le Gouvernement wallon a adopté le 26 septembre 1996 un arrêté fixant le régime d'octroi d'allocations aux fonctionnaires des aéroports et aérodromes publics régionaux desquels il est requis d'effectuer un travail à pause ou un rôle de garde; cet arrêté applique "aux fonctionnaires de la Direction générale des Transports du Ministère wallon de l'Equipement et des Transports affectés aux emplois des aéroports et aérodromes régionaux", "moyennant les adaptations nécessaires", les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juin 1983 fixant les modalités d'octroi de congés compensatoires et d'allocations au personnel du ministère des Travaux publics affecté au maintien de la viabilité du réseau routier en période hivernale (2).

(1) Cette réglementation prévoit un régime d'octroi d'allocations pour les prestations qui ont lieu le samedi ou le dimanche, celles qui se terminent après 18 heures et celles qui commencent au plus tard à 7 heures.

(2) Cette réglementation prévoit un régime de congés compensatoires et, subsidiairement, d'octroi d'allocations, pour les prestations tardives accomplies entre 16 heures et 22 heures, les prestations nocturnes accomplies entre 22 heures et 7 heures 30, les prestations dominicales et les prestations de congé, survenant en période hivernale entre le troisième lundi d'octobre et le quatrième lundi d'avril.

3. Selon le Gouvernement wallon, l'allocation instaurée par l'arrêté royal du 9 juillet 1990 est comprise dans celle définie par l'arrêté du 26 septembre 1996, de manière telle que depuis le 1er juin 1996, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 septembre 1996, l'arrêté royal du 9 juillet 1990 n'est plus applicable; il a été implicitement abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 1996.

4. Comme les deux textes subsistent toujours formellement, certains fonctionnaires transférés de la Régie des voies aériennes vers la Région wallonne ont demandé et obtenu des congés compensatoires et des indemnités, voire une double indemnité, suite à l'accomplissement des prestations visées par les deux arrêtés; le délégué du ministre a expliqué que des remboursements pour paiement indu depuis le 1er juin 1996 ont été demandés aux intéressés, et qu'aucun contentieux juridictionnel n'existe à ce jour.

La rétroactivité de l'arrêté en projet a pour effet de donner au Gouvernement wallon un fondement juridique à ses demandes de remboursement.

*

*

*

.../...

La section de législation est d'avis que l'article 5, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal du 29 novembre 1991 précité doit se comprendre en ce sens que le Gouvernement wallon, en sa qualité de pouvoir organisateur du service et de responsable de son bon fonctionnement, reste libre de modifier le régime de travail de son personnel, y compris des membres de celui-ci qui continuent à exercer les mêmes fonctions qu'avant leur transfert à la Région wallonne, et peut, ce faisant, dans la mesure où le nouveau régime diffère de l'ancien, influencer sur les avantages liés à ce dernier. En l'espèce, le nouveau régime de travail est le même pour tous les membres du personnel et est fondamentalement différent de celui auquel étaient soumis les agents transférés. Ceux-ci ne peuvent dès lors prétendre bénéficier des avantages liés au nouveau régime et, en même temps, continuer à percevoir au titre de droits acquis, des primes inhérentes à un régime de travail qui n'est plus en vigueur. Si tant est que le nouveau régime leur a été appliqué de facto ainsi qu'à l'ensemble du personnel à partir du 1er juin 1996, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 septembre 1996, la rétroactivité à cette même date de l'arrêté en projet est admissible.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN